



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

COPIE

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME
Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Réf: SJ/kj

T direct: + 41 26 305 36 13

Courriel: seca@fr.ch

Fribourg, le 1^{er} octobre 2025

Vallon, commune. Approbation de la modification du plan d'aménagement local

*La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
(DIME)*

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700);

l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11);

l'ordonnance du 30 juin 2015 fixant le tarif des émoluments et des frais de procédure dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions (RSF 710.16));

le plan d'aménagement local (PAL) de Vallon, approuvé par la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC, actuellement DIME), le 28 juin 2017;

le dossier de la cause,

considérant:

I. Objet

La présente modification du PAL a pour objet l'adaptation de la zone d'exploitation des matériaux (ZEM), sur les art. 129, 130 et 178 du Registre Foncier de la commune de Vallon, au lieu-dit "La Combetta". Le plan directeur communal (PDCom) et le règlement communal d'urbanisme (RCU) ne sont pas modifiés.

II. Procédure

Enquête publique

La modification du PAL de la commune de Vallon ainsi que la demande de permis pour l'approfondissement de la cote d'exploitation de la glaisière ont été mises à l'enquête publique simultanément dans la Feuille officielle n° 36 du 8 septembre 2023.

La mise à l'enquête a suscité le dépôt d'une opposition. Cette dernière a été rejetée le 13 novembre 2024 par décision communale.

Adoption par la commune

Le 11 novembre 2024.

Recours

Aucun recours n'a été interjeté auprès de la DIME.

Remarque

Le volume exploitable étant supérieur à 300'000 m³, le projet est soumis à l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) au sens de l'ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE).

Approbation

En vertu du principe de coordination des procédures, la décision de la DIME portant sur l'approbation de la modification du PAL de Vallon est rendue simultanément à la décision de ce jour du Préfet de la Broye portant sur la demande de permis pour l'approfondissement de la cote d'exploitation de la glaisière.

III. Préavis des services et organes consultés

Le dossier a été mis en consultation auprès des services et organes concernés qui ont émis les préavis suivants:

Favorables:

- > Commission des dangers naturels (CDN),
- > Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF),
- > Service des forêts et de la nature (SFN),
- > Service de la géoinformation (SGéo),
- > Service public de l'emploi (SPE),
- > Grangeneuve, Section Agriculture,
- > Service de la mobilité (SMo).



Favorables avec conditions:

- > Service de l'environnement (SEn),
- > Service des ponts et chaussées (SPC).

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

- > Favorable avec conditions.

De même, la DIME a délivré une autorisation spéciale selon l'art. 136 LATeC ainsi qu'une autorisation d'exploitation au sens de l'art. 155 LATeC dans le cadre de la procédure de permis.

IV. Rapport d'impact sur l'environnement

Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

Le bureau Geotest SA a établi le RIE 2518079.2b en date du 13 juillet 2023.

Evaluation du RIE par le Service de l'environnement (SEn)

L'EIE pour le projet d'approfondissement de la cote d'exploitation de la glaisière de Vallon est effectuée dans le cadre de la procédure décisive, qui est dans le cas présent la modification du PAL de Vallon. Les aspects constructifs abordés dans les RIE sont traités dans la demande de permis correspondante, de même que les autorisations spéciales nécessaires à ce stade-là des procédures.

En tenant compte du RIE, des mesures intégrées dans le projet, des conditions du SEn ainsi que des conditions des services concernés ayant émis des préavis pour ce projet, le SEn considère que la présente modification du PAL est conforme à la législation sur la protection de l'environnement.

Appréciation par la DIME de la compatibilité du projet avec l'environnement

Après avoir examiné le dossier de manière détaillée et en se fondant sur les avis des autorités consultées sur le RIE, ainsi que sur l'évaluation de ce rapport par le service spécialisé et les propositions émises, dont il n'y a aucun motif de s'écarter, la DIME estime que le projet est compatible avec la législation sur la protection de l'environnement.

La DIME impose le strict respect des conditions émises par les services consultés dans le cadre de l'EIE:

- > 1. Les autres mesures mises en place après les plaintes de 2013 qui ne sont pas mentionnées dans la condition y relative doivent être maintenues:
 - > a. exploitation durant 3 mois tous les 2 à 3 ans;
 - > b. jusqu'en 2050, les transports à l'usine se font par maximum 20 camions par jour, soit 40 mouvements par jour, sur la route cantonale.

- > **2.** Pour la période après 2050 (pour les comblements avec des matériaux extérieurs), il sera nécessaire de fixer une nouvelle limite de nombres de mouvements de camions autorisés par jour (à inscrire dans le RCU ou dans le règlement d'exploitation). Avant d'inscrire cette limite dans un règlement, il faudra avoir démontré que l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB) est respectée avec ce nombre de mouvements (voir condition 1c) sans mesures ou en mettant des mesures en place si nécessaire.
- > **3.** Conformément aux articles susmentionnés, le requérant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre minimales les nuisances sonores créées par son installation, conformément au principe de prévention de l'art. 11 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE).
- > **4.** La période d'activité (limitée ou non) des camions dans la phase de comblement devra être précisée dans l'étude prévue par la mesure Bru_03.
- > **5.** Les conditions de protection des sols exprimées dans le RIE font partie intégrante de la décision. En particulier, un concept de gestion des sols, incluant la phase de décapage de l'étape 5 et la gestion des sols pour la remise en état des étapes 1 à 4 sera établi lors d'une demande ultérieure de prolongation de l'autorisation d'exploiter (cf. mesures Sol_06 et 07).
- > **6.** Selon le bilan provisoire des sols, l'apport de volumes de matériaux terreux (horizons A et B du sol) de provenance externe devra être planifié suffisamment tôt pour une remise en état des sols satisfaisant les critères d'aptitude agricole de niveau SDA.
- > **7.** Les phases de chantier (décapages, stockages, remises en état des sols) devront être suivies par un spécialiste de la protection des sols sur les chantiers (SPSC) agréé par la Société suisse de pédologie. Un rapport annuel de suivi sera transmis à l'autorité compétente. Le mandat pour le suivi pédologique doit être donné suffisamment tôt avant le début des travaux pour que le SPSC puisse être intégré dans les travaux de planification du chantier.
- > **8.** Le remblayage doit être effectué exclusivement avec des matériaux d'excavation et de percement (horizon C) non pollués, tels que définis à l'annexe 3, ch 1, de l'ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED).
- > **9.** Les activités de comblement prévues (matériaux impropres à la fabrication et matériaux d'excavation importés) visent à combler les volumes précédemment extraits et à rétablir la topographie originelle avant exploitation. La topographie originelle ne doit pas être dépassée.
- > **10.** En cas de suspicion de pollution des matériaux livrés, le requérant doit immédiatement avvertir le Sen.
- > **11.** L'accès à la forêt doit être garanti en tout temps. Aucune barrière ou clôture ne sera installée le long de la forêt, à moins de 5 mètres de la limite de celle-ci, de manière à ce que l'exploitation des bois reste possible. Une bande herbeuse de 5 mètres entre la forêt et la construction doit être maintenue.
- > **12.** Pendant et après les travaux d'exploitation, toutes les mesures utiles seront prises pour éviter des dommages aux zones boisées se trouvant à proximité, notamment aucun déblai ou matériau ne sera déposé parmi les arbres ou à moins de 5 mètres des troncs.
- > **13.** Maintenir constamment des biotopes itinérants.



- > **14.** Ne pas combler le bassin de décantation et autres sites occupés par les amphibiens entre février et juillet.
- > **15.** Ne pas procéder à des coupes de boisements pendant la période de nidification.
- > **16.** Respecter les mesures néophytes, nature et paysage proposées dans le RIE.
- > **17.** Il sera accordé au SAEF le temps nécessaire à la réalisation de sondages mécaniques permettant d'évaluer la présence et l'extension de vestiges archéologiques éventuels dans l'emprise concernée par l'étape 5 (mesure MON_02).
- > **18.** En cas de découverte, il sera accordé au SAEF le temps nécessaire à la réalisation d'une fouille de sauvetage.
- > **19.** Quels que soient les résultats des investigations archéologiques, le SAEF sera averti au moins 3 jours ouvrables avant le début des travaux, afin qu'il puisse en suivre le déroulement.
- > **20.** Si des vestiges sont mis au jour lors des travaux, le SAEF en sera immédiatement averti.
- > **21.** Les mesures listées en fin du RIE (chapitre 6) devront être intégralement réalisées.

Avec le respect de ces exigences, le projet répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement au sens de l'art. 3 OEIE.

V. Appréciation de la DIME

Conformité du projet à la planification cantonale

La modification du PAL porte sur l'adaptation du périmètre d'exploitation d'une glaisière dont l'exploitation a déjà été autorisée et dont les travaux d'extraction sont en cours. Aussi, dans son préavis de synthèse, le SeCA relève la conformité du projet du point de vue de la planification cantonale relative aux sites d'extraction, et en particulier sous l'angle du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM). En effet, le projet remplit les critères de la clause du besoin; notamment, il s'agit de la seule exploitation de l'entreprise dans un rayon de 10 km et le projet est situé dans un périmètre répertorié par le PSEM pour l'extraction de roche.

La DIME partage l'appréciation effectuée par le SeCA; elle relève que l'adaptation du périmètre de l'exploitation peut être admise et conclut dès lors que la présente modification du PAL de Vallon est conforme à la planification cantonale et à la législation en vigueur.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la modification est conforme aux exigences légales et peut être approuvée sous réserve de ce qui suit:

- > toutes les mesures intégrées au RIE doivent être mises en œuvre;
- > les conditions émises dans le cadre des préavis des services et organes consultés doivent être respectées;
- > au terme de l'exploitation, le site devra retourner à son affectation d'origine. La qualité des sols reconstitués devra répondre aux exigences prévues dans le RIE et aux conditions formulées par Grangeneuve, Section Agriculture.

VI. Effets de l'approbation

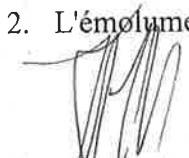
1. La présente approbation porte sur le plan d'affectation des zones de la commune de Vallon.

Les conditions des préavis des services et organes consultés qui sont reprises par la DIME aux considérants III, IV et V sont comprises dans la présente décision.

2. Dès son approbation, la modification du PAL de Vallon entre en vigueur sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours et a force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

Par ces motifs,
La Direction décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones de Vallon est approuvée avec les réserves émises aux considérants III, IV et V.
2. L'émolument à la charge de la commune de Vallon est fixé à Fr. 6'970.-.



Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation de la modification du PAL de Vallon fait l'objet d'une publication par la DIME dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voie de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans un délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Vallon, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis
- > à la société Gasser Ceramic, Route des Troches 1, 1562 Corcelles-près-Payerne (1 ex. avec un jeu de préavis)
- > au bureau Archam et Partenaires SA, Route du Jura 43, 1700 Fribourg (1 ex. avec un jeu de préavis);
- > à la Préfecture de la Broye, Chemin du Donjon 1, case postale 821, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).